



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2013- 0010 LT

Portant prolongation de l'interdiction de circulation des poids lourd
sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département, sauf pour l'A7

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-18 et R.411-25 :

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2013-007LT et n°2013-009LT;

CONSIDERANT qu'en raison des chutes de neige sur le département de l'Isère pour la journée du 21 novembre 2013, et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de maintenir la réglementation sur le réseau routier et autoroutier du département de l'Isère, sauf concernant l'A7 où les conditions de circulation se sont améliorées;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère :

- ARRETE -

ARTICLE I :

Sous réserve des dispositions de l'article II, l'interdiction de circulation pour les véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes **est prolongée** sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département ce jeudi 21 novembre.

Ces véhicules seront interceptés et stockés ou retournés selon l'état du réseau

Cette prolongation d'interdiction de l'A7, ouverte à la circulation pour les poids lourds dans les deux sens,

ARTICLE II :

Les interdictions de circulation prévues à l'article I ne s'appliquent pas aux véhicules suivants sous réserve d'équipements spéciaux :

- aux véhicules de secours et d'intervention
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement de chaussée
- aux véhicules de transport de voyageurs ,

- aux véhicules de transport urbain de personnes
- aux véhicules de transports scolaires
- aux véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE III

En tant que de besoin, la signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par les services gestionnaires de voirie.

ARTICLE IV :

Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Préfet de la Zone Défense Sud-Est,
Le Président du Conseil du Général de l'Isère,
Le Directeur des Autoroutes AREA,
Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
Le Chef du PC CORALY,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur de la DIR CE,
Le Directeur de la DIRMED,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
La Fédération Départementale du BTP ,
La Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,
Le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de Lyon
Rhône Alpes Auvergne ;
Tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de
l'exécution du présent arrêté .

A GRENOBLE, le 21 novembre 2013 à 9 heures

Pour le Préfet, par délégation,

Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet



David RIBEIRO